

Présentation de la demande visant l'adoption des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
3	2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	6
4	2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	6
5	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
6	3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE	7
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	8
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
10	5	CONCLUSION	9

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), les normes de fiabilité de la *North*
4 *American Electric Reliability Corporation* (la « NERC ») IRO-010-5 et TOP-003-6.1 et
5 leurs annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur
7 adoption, le retrait des normes de fiabilité IRO-010-4 et TOP-003-5.

8 Ainsi, le Coordonnateur présente les normes de fiabilité de la NERC pour adoption à
9 la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
10 (version anglaise) ainsi que leur annexes (versions française et anglaise) à la pièce
11 **HQCF-2, document 3**.

12 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction des normes à adopter et à cet
13 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée des deux (2) normes
14 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

15 Les deux (2) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
16 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
17 sujettes à sanctions aux États-Unis et en Ontario dès leur entrée en vigueur. La
18 FERC a approuvé les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 le 2 novembre 2023 dans
19 sa lettre d'ordonnance RD23-6-000¹. Les deux (2) normes entreront en vigueur aux
20 États-Unis le 1^{er} juillet 2025.

¹ Lettre d'ordonnance RD23-6-000 de la FERC, consultée le 11 mars 2024 au https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20231102-3021 (en anglais seulement).

1 Le Coordonnateur rappelle que les versions antérieures des deux (2) normes, soit les
2 normes IRO-010-4 et TOP-003-5, ont déjà été adoptées par la Régie dans sa
3 décision D-2023-040². Elles entreront en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2024.

4 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
5 québécois avec ceux des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de
6 ces normes permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon
7 cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les
8 modifications demandées sont des améliorations des versions précédentes des
9 normes IRO-010 et TOP-003.

10 Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision³ en juin 2017 de
11 retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements
12 techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été
13 transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère
14 non-normatifs, soit le document intitulé « Justification technique » et le document
15 intitulé « Guide d'application ».

16 Le Coordonnateur présente, pour les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1, les versions
17 française et anglaise du document « *Technical Rationale and Justification for*
18 *Reliability Standard* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4**
19 **et 5**. Le Coordonnateur ne dépose pas le document « Implementation Guidance »
20 (guide d'application) puisque ce dernier n'a pas été rédigé par le comité de rédaction
21 de la NERC.

22 Par ailleurs, le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces
23 documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension des
24 normes de fiabilité.

² Décision D-2023-040 de la Régie, dossier R-4203-2022, consultée le 11 mars 2024 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4203-2022/doc/R-4203-2022-A-0017-Dec-Dec-2023_03_30.pdf

³ Plan de transition de la Justification technique, consulté le 11 mars 2024 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Technical%20Rationale%20fro%20Reliability%20Standards/Technical%20Rationale%20Transition%20Plan.pdf> (en anglais seulement)

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

1 Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions
2 précédentes des deux (2) normes IRO-010 et TOP-003 en ce qui concerne le champ
3 d'application des normes. À cet effet, le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-1,**
4 **document 2,** les dispositions particulières et les justificatifs pour son adoption.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

5 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du
6 premier trimestre civil à survenir dix-huit (18) mois après l'adoption des normes de
7 fiabilité par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications
8 supplémentaires à cet effet.

3 Processus de consultation publique

9 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
10 décision D-2011-139⁴ pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente
11 demande.

12 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
13 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
14 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
15 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
16 publique, soit la période du 5 février au 16 février 2024 et les normes pour lesquelles
17 le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

18 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique (Projet QC-2024-02)
19 qui s'est déroulé du 5 février au 16 février 2024. Le 5 février 2024, le Coordonnateur
20 publie sur son site internet les documents proposés suivants :

⁴ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 11 mars 2024 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

- 1 • Les deux normes de fiabilité proposées, soit les normes IRO-010-5 et
2 TOP-003-6.1 et leurs annexes respectives, dans leurs versions française et
3 anglaise;
- 4 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité proposées pour adoption, y
5 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
6 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 7 • Les normes de fiabilité en suivi des modifications;
- 8 • Les annexes des normes de fiabilité en suivi des modifications;
- 9 • Le document « Justification technique » des normes de fiabilité IRO-010-5 et
10 TOP-003-6.1.

11 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
12 commentaires sur les normes proposées. Les commentaires reçus ainsi que les
13 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée

14 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
15 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des
16 normes de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des
17 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
18 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des
19 processus de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue
20 par l'industrie.

21 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
22 normes dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
23 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
24 **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

1 Les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 sont une amélioration de leur version
2 précédente en ce sens qu'elles clarifient les attentes entre les entités responsables et
3 favorisent l'amélioration continue de l'échange de données et d'informations.

4.2 Évaluation des impacts

4 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
5 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes de fiabilité dont
6 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité est faible. Pour les normes
7 IRO-010-5 et TOP-003-6.1, les révisions entraînent des ajustements mineurs à la
8 documentation et aux pratiques déjà en place. Pour cette raison, un impact faible est
9 motivé par le Coordonnateur.

10 À la suite de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a soumis une
11 évaluation des impacts reliés à l'adoption des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1.
12 Cette évaluation est intégrée à la pièce **HQCF-1, document 2**. Le Coordonnateur
13 résume les estimations obtenues au tableau suivant :

Norme	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
IRO-010-5 TOP-003-6.1	Rio Tinto Alcan	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

14
15 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
16 commentaires et des estimations reçus de l'entité RTA tels que présentés à la pièce
17 **HQCF-1, document 3**, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts
18 demeure inchangée pour les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1.

5 Conclusion

- 1 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les deux (2) normes de fiabilité
- 2 proposées, soit les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1, leurs annexes ainsi que de
- 3 retirer les versions précédentes des normes soumises pour adoption, soit les normes
- 4 IRO-010-4 et TOP-003-5, selon le délai proposé par le Coordonnateur à la pièce
- 5 **HQCF-1, document 2.**